

ORDONNANCE

relative à l'adaptation du secret professionnel dans les échanges d'informations entre autorités administratives et à la suppression de la production de pièces justificatives

NOR : PRMX1508713R

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, notamment son article 4 ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 22 avril 2015 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er

L'article 16 A de la loi du 12 avril 2000 susvisée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les autorités administratives destinataires de ces informations ou données ne peuvent, pour ce qui concerne les entreprises, se voir opposer le secret professionnel dès lors qu'elles

sont, dans le cadre de leurs missions légales, habilitées à connaître des informations ou des données ainsi échangées. » ;

2° Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. - Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande présentée par une entreprise ou la déclaration transmise par celle-ci peuvent être obtenues directement auprès d'une autre autorité administrative dans les conditions prévues au I, une attestation sur l'honneur du représentant de l'entreprise de l'exactitude des informations déclarées se substitue à la production de pièces justificatives. Un décret fixe la liste des pièces que les entreprises n'ont plus à produire. » ;

3° Le III devient le IV.

Article 2

La présente ordonnance est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 3

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.